



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et
de l'utilité publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
commune de NURLU
Société COVED

ARRÊTÉ du 02 AOUT 2010

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant notamment la société COVED à exploiter un centre de compostage sur le territoire de la commune de NURLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées ;

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2010 par la SA COVED en vue d'être autorisée à épandre temporairement ses jus provenant de la plate forme de compostage sur le territoire des communes d'EPEHY, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, HANCOURT, LIERAMONT, MOISLAINS, NURLU, ROISEL, TINCOURT-BOUCLY ;

Vu le dossier déposée à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 11 juin 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2010 par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à faire sur ce projet d'arrêté;

Considérant que la période d'épandage sera inférieure à six mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA COVED dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à épandage les jus issus de la plate forme de compostage qu'elle exploite sur son centre de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur la commune de NURLU.

Le volume de jus à épandre est au maximum de 10 000m³ à 0,7% de MS.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans. L'autorisation d'épandre est accordée pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses et mesures des jus, des eaux ou des sols.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE TROISIEME

PLAN D'EPANDAGE

Article 5 – PARCELLES CONCERNEES

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de 220,06ha, est située dans le département de la SOMME sur les communes de : EPEHY, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, HANCOURT, LIERAMONT, MOISLAINS, NURLU, ROISEL, TINCOURT-BOUCLY.

Les cartes au 1/25000^e jointes au plan d'épandage désignent les parcelles concernées.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe I.

Article 6 – CARACTERISTIQUES DES JUS

Le pH des jus est compris entre 6 et 8,5 sinon il sera amélioré par chaulage.

Les teneurs en éléments ou composés contenus dans les jus ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant dans les tableaux ci dessous :

➤ Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les jus (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome-Cuivre+Nickel-Zinc	4 000

➤ Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les jus (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

De plus, les jus sont caractérisés par rapport à la présence des types d'agents pathogènes suivants : Salmonella, Oeufs d'helminthes et Entérovirus.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) et indépendants du producteur de déchets.

Article 7 – CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

7.1. – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols choisis en fonction de l'étude préalable portant sur les paramètres ci-dessous:
 - matière sèche (en %); matière organique (en %)
 - pH,
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable),

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
 - granulométrie.
- une caractérisation des jus à épandre :
 - rythme de production
 - valeur agronomique :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
 - présence d'agents pathogène.
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des jus (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2. – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les jus, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société COVED doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des jus produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8 – CONDITIONS DE L'EPANDAGE

8.1. – Contrats

Un contrat et des conventions, liant la société COVED au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant la société COVED à MM. LEROY Marc, MASCRE Philippe, MICHEL Jean-Pierre, à Mme THIESSARD Jocelyne et à l'EARL Raoult doivent être établis. Ceux-ci définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

8.2. – Délais et distance

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous:

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Pas d'épandage autorisé.	

Si l'épandage ne s'effectue pas sur un couvert végétal, les jus sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de vingt quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

8.3. – Période d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement:

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les jus et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des jus à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- de la localisation en zone vulnérable (ou non) des parcelles à épandre.

L'épandage sera en moyenne de 60m³/ha de jus à 0,7% de MS représentant une hauteur d'eau de 6l/m².

Quelque soit les parcelles épandues, l'apport d'azote (exprimé en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 100 kg d'azote minéralisable par ha épandu avant le 15 janvier.

8.4. – Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux cultures maraichères ou fruitières,
- sur des terrains destinés aux cultures fourragères ou sur herbages moins de six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

Les jus ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci dessous :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les jus excède les valeurs limites figurant à l'article 6 du présent arrêté;

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 9 – SUIVI DES EPANDAGES

9.1. - Autosurveillance

- **contrôle des jus**

Au moins 15 jours avant le début des épandages, les jus, contenus dans les 2 bassins de stockage situés sur le CSDND de Nurlu, sont analysés :

- pour le pH.
- pour les agents pathogènes.

- **contrôle des sols**

Des parcelles de référence doivent être choisies de manière à être représentatives des types de sols. Un suivi cultural et agronomique sera effectué sur ces parcelles en tenant compte des critères suivants : cultures pratiquées, rendements obtenus, fertilisation organique, restitutions, apport des boues.

Les analyses portent sur la granulométrie, les paramètres agronomiques, les oligo-éléments et les éléments traces métalliques.

Les points de référence seront analysés après l'épandage. Pour les parcelles situées dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, une analyse des reliquats azotés est réalisée.

9.2. – Visite de contrôle

Au cours de la campagne, des visites régulières seront programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel;
- le bon ajustement des doses prescrites;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition);
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse);
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage;
- l'évolution des volumes stockés.

9.3. – Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

- **Echantillonnage des sols**

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel des jus;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

▪ Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

▪ Echantillonnage des jus

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des jus à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

▪ Méthodes de préparation et d'analyse des jus

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

- Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

- Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

- Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation: serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats : Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

9.4. – Bilan de l'épandage

Un bilan est dressé après la période d'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est communiqué au Préfet, à l'Inspecteur des Installations Classées, au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) et aux agriculteurs concernés.

Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

Article 10 – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT

10.1. – Entreposage

Les jus issus de la plate de forme de compostage sont stockés dans 2 bassins de 5000m³ chacun situés au sein du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de NURLU et ce conformément à ce que prévoit l'arrêté préfectoral du site. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à douze heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les jus sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

10.2. - Le transport

Le transport des jus depuis la zone de stockage jusqu'aux parcelles concernées se font suivant certaines contraintes :

- utilisation d'un matériel spécifique au transport de produits liquides,
- respect des conditions climatiques, des barrières de gels,
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo,

- respect des limitations de tonnages sur certaines routes.

Un contrat doit lier l'entreprise COVED à l'entreprise effectuant le transport.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui comporte la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE QUATRIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Nurlu, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Nurlu pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Nurlu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- à la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme

AMIENS, le 02 AOUT 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général.



Christian RIGUET

Annexe 1 : PARCELLAIRE

Exploitation	Parcelle	Commune	Références cadastrales	Point de référence	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude
EARL Raoult	3.13 - Les royards	MOISLAINS	S 104-108-109-110	oui	6,20	6,20	0,00	1
EARL Raoult	3.2 - Chemin de Rancourt	MOISLAINS	C 150	oui	9,26	9,26	0,00	2
EARL Raoult	3.5 - Bonard	MOISLAINS	F 18 24 25-26	oui	11,07	11,07	0,00	2
EARL Raoult	3.52 - Vallée de Sorel	NURLU	X 106	non	1,24	1,24	0,00	2
EARL Raoult	3.60 - Vallée de Sorel	NURLU	A 99-101-101-102-103-140 141-116-126-127	non	6,54	6,54	0,00	1
EARL Raoult	3.8 - Eminence	MOISLAINS	C 17-56	non	5,50	5,50	0,00	1
Leroy Marc	5.1 - Tote Saule	TINCOURT-BOUCLY	X 54	oui	13,00	13,00	0,00	2
Leroy Marc	5.2a - Champ à puces	HANCOURT	V 6-9-10	oui	13,00	13,00	0,00	2
Leroy Marc	5.2b - Le Namuroy	HANCOURT	V 2-3-4-5-6-7	non	33,00	32,19	0,81	2
Leroy Marc	5.4 - L'Orme	ROISEL	V 190	oui	28,55	27,35	1,20	2
Mascre Philippe	4.11 - Vallée de Sorel	NURLU	X2-121	non	5,09	5,09	0,00	2
Mascre Philippe	4.17 - Les chauds fours	EPEHY	ZV8-2-3	non	8,00	8,00	0,00	2
Mascre Philippe	4.18 - Le bois du loup	MOISLAINS	IS	non	5,87	5,87	0,00	2
Mascre Philippe	4.23 - Le Bosquet de Nurlu	ETRICOURT - MANANCOURT	ZD 41-ZN6	oui	6,44	6,44	0,00	2
Mascre Philippe	4.25 - Vallée de Sorel 2	NURLU	X 78	oui	6,80	6,80	0,00	2
Mascre Philippe	4.27 - Le fonds d'Equancourt II	EQUANCOURT	Z 104	non	3,96	3,95	0,00	2
Mascre Philippe	4.4 - Route de Cambrai	MOISLAINS	XO 125-126-127-128-129-130	non	2,99	2,99	0,00	2
Mascre Philippe	4.5 - Plaine du bois Milieu	MOISLAINS	I 90-91-96-94-93-93-Z 73	oui	6,50	6,50	0,00	2
Michel Jean-Pierre	1.1 - La Vallée d'Heudicourt	LIERAMONT	ZA 76-77	oui	18,00	18,00	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	13 - L'usine-2.13	NURLU	T 38	non	6,86	6,86	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.14 - Cramon	EQUANCOURT	ZA 76	non	2,13	2,13	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.16 - Grand	EQUANCOURT	B 15	non	2,38	2,38	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.17 - Le Moulin	EQUANCOURT	Z 252-310-311	non	2,10	2,10	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.19 - Fond d'equancourt	EQUANCOURT	Z 190	oui	3,08	3,08	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.2 - La Hale Boulanger	LIERAMONT	Z 14-143 17	oui	4,27	4,27	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.3 - Bois du loup	MOISLAINS	ZA 24-25	non	4,86	4,86	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.8 - Vallée Soldat	NURLU	Z 18-19	non	3,51	3,51	0,00	2
THIESSARD Jocelyne	2.9 - Chemin d'Heudicourt	NURLU	X 143	non	1,87	1,87	0,00	2
Total					222,07	220,06	2,01	